

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.113 du 10 mars 2004

A.145.340//VIII-3882

En cause : **AUVRAY** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MONVILLE, avocat,
avenue Reine Astrid 35/16
4900 Spa,

contre :

la Ville de Spa.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 décembre 2003 par Luc AUVRAY tendant à la suspension de l'exécution de :

" la décision prise par le conseil communal de la commune de Spa en date du 06/06/2003, lui notifiée par pli recommandé le 07/06/2001 qui lui infligeait une mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une durée de cinq ans;

la décision du conseil communal de la commune de Spa (...) du 17/10/2003, lui notifiée par pli recommandé (...) le 21/10/2003 (...) et parvenue à sa connaissance le 23/10/2003 qui, après avis de la chambre de recours rendu le 16/09/2003, décide de définitivement prononcer à (sa) charge (...) la mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une durée de cinq ans";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HEINS, loco Me MONVILLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WILDEMEERSCH, loco Me JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, né le 22 mai 1958, est instituteur primaire dans les établissements organisés par la partie adverse. Il y enseigne depuis le mois d'octobre 1983 et y est nommé à titre définitif depuis le 1^{er} mars 1986. Il est affecté à l'école de Creppe.

2. Dès 1984, divers reproches sont formulés à son encontre, relatifs à sa manière d'enseigner, notamment par le chef d'école Pierre GENDARME. En 1985, ces reproches ont conduit la partie adverse à différer la nomination du requérant.

D'autres manquements sont signalés à la partie adverse en 1996 par la secrétaire communale et en 1998 par le chef d'école. Ces derniers ne donnent cependant lieu à l'infliction d'aucune sanction disciplinaire.

Le chef d'école précité signale encore de nouveaux manquements à la partie adverse en 1999.

3. Le 28 juin 2001, des parents d'élèves de la classe du requérant formulent à l'attention de la partie adverse divers reproches relatifs au requérant. Ces reproches sont d'ordre déontologique, comportemental et pédagogique.

Au niveau déontologique, il lui est reproché d'avoir "transmis à sa fille [...] des réponses aux questions des examens cantonaux". Au niveau de son comportement, il lui est reproché d'être l'auteur à l'égard des enfants dont il a la charge de "grossièretés, agressions verbales et humiliations". Au niveau pédagogique, il lui est reproché d'enseigner les matières prévues au programme "de manière très sommaire", de telles sortes que des "lacunes" existent dans les connaissances acquises par les enfants de sa classe.

4. Le 23 août 2001, les attributions du requérant sont modifiées par le collège des bourgmestre et échevins à la suite d'une proposition du chef d'école Pierre GENDARME. Le requérant se voit confier la classe de deuxième année primaire à la place des classes des cinquième et sixième.

5. Le 30 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse prend connaissance des faits décrits dans les termes suivants, qui auraient été rapportés le 24 août 2001 par deux collègues du requérant auxquelles il se serait confié :

" L. Auvray a confié son désarroi à deux de ses collègues [. . .] . Son épouse l'avait quitté en emmenant leur fils pour aller vivre chez un autre homme. Il poursuit sa confiance en expliquant que financièrement ils étaient aux abois et que pour trouver une source supplémentaire de revenus, son épouse avait accepté de se prostituer à leur domicile. Les clients étaient recrutés par voie d'annonce. Après 3 semaines, toujours selon L. Auvray, cela leur aurait rapporté 40.000 frs.

Par ailleurs, la fille de L. Auvray a raconté à une (des) compagne(s) de classe que sa mère recevait des hommes, qu'elle connaissait le tarif et que lors de leur «visite» elle était cantonnée dans sa chambre. M. et M^{me} Borsu, parents d'une élève de la classe de L. Auvray, se sont d'ailleurs présentés ce matin même au cabinet du bourgmestre pour rapporter ces faits.

Fin juin M^{me} Auvray aurait réintégré le domicile conjugal, mais l'amant éconduit la harcellerait à un point tel qu'il y a une quinzaine de jours [...] L. Auvray [...] s'est mis en embuscade pour lui régler son compte. Ce qui fut fait en pleine rue, en présence des enfants [...]"

Le témoignage des deux collègues précitées du requérant, ainsi que d'Evelyne Borsu, parent d'élève, figurent également dans des lettres signées par celles-ci et adressées au bourgmestre de la partie adverse les 1^{er} septembre et 5 septembre 2001.

Se trouvent également dans le dossier, le témoignage écrit d'une relation de l'épouse du requérant, daté du 6 octobre 2001, une petite annonce publiée dans un journal local, ainsi que le témoignage de l'épouse du requérant, daté du 5 novembre 2001.

6. Le 12 septembre 2001, le chef d'école du requérant adresse une note aux parents d'élèves, afin notamment de démentir des rumeurs relatives au requérant.

7. Le 18 décembre 2001, la secrétaire communale de la partie adverse établit un résumé des faits reprochés au requérant.

8. Le même jour la partie adverse informe le requérant par un courrier recommandé de ce que des parents d'élèves ont formulé des griefs à son encontre. Elle lui communique "les pièces qui ont [été] versées dans [son] dossier jusqu'à ce jour", afin de lui "permettre de faire valoir [ses] observations ou pour solliciter des devoirs complémentaires". La partie adverse précise également que ce courrier ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

9. Le 20 décembre 2001, ainsi que les 6, 7, 8 et 16 janvier 2002, d'autres parents écrivent à la partie adverse pour signaler des manquements pédagogiques dans l'enseignement dispensé par le requérant.

10. Le 28 décembre 2001, à la suite d'une demande de la partie adverse, l'inspecteur cantonal lui transmet son "avis sur la qualité de l'enseignement [du requérant]". Un tel avis figure sur un rapport adressé à l'inspecteur principal de l'inspection cantonale de Stavelot, comportant notamment le passage suivant :

" En ce qui concerne la préparation de la classe de ce titulaire, un rapport a été rédigé dans le courant des années précédentes. Il signalait une absence totale de traces de préparation de la classe (une visite ultérieure a remis les choses au point).

En l'absence du titulaire, le 05.09.2001 (Monsieur Auvray est actuellement en congé de maladie) j'ai examiné les cahiers d'un élève de 5^{ème} année et ceux d'un élève de 6^{ème} année de l'an dernier [...].

Cette analyse montre, sans équivoque possible, que Monsieur Auvray négligeait apparemment l'aspect orthographique des transcriptions. Je note, en outre, que le souci de différenciation entre les 2 classes du 3^{ème} cycle n'était pas une préoccupation essentielle du titulaire".

11. Le 6 février 2002, la secrétaire communale de la partie adverse rédige à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse un rapport contenant un nouveau résumé des griefs dirigés contre le requérant par des parents d'élèves.

Un historique de la situation du requérant et des reproches qui sont dirigés contre lui est également établi le 7 février 2002 par le chef d'école du requérant. Ce document est également transmis au collège.

12. Le 27 février 2002, un entretien a lieu entre le directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française et des représentants de la partie adverse, relatif au "maintien en service" du requérant. Il ressort de cet entretien que "le pouvoir organisateur pourrait se voir suspendre, voire supprimer la subvention-traitement attachée à la fonction [du requérant] dès l'instant où l'enseignement qu'il dispense n'atteindrait pas le niveau requis".

13. Le 28 février 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant, et de le convoquer devant le conseil communal.

14. Par courrier recommandé du 11 mars 2002, le requérant est convoqué à une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Les faits qui lui sont reprochés lui sont communiqués dans les termes suivants :

- " 1. eu égard à la pédagogie : le niveau des études offert aux enfants de vos classes ne serait pas atteint;
2. eu égard à la déontologie : des indices de tricherie auraient été relevés lors de l'examen cantonal de mois de juin 2001;
3. eu égard à la moralité : sont dénoncés à votre encontre des faits de moeurs incompatibles avec votre fonction d'enseignant".

Le requérant est par ailleurs informé qu'il peut être assisté d'un défenseur de son choix, qu'il peut consulter le dossier disciplinaire qui est constitué et qu'il a le droit de demander la publicité de son audition.

15. Par courrier du 14 mars 2002, l'avocat du requérant demande à recevoir une copie de l'intégralité de ce dossier.

Des pièces de ce dossier qui n'avaient pas encore été transmises au requérant lui sont communiquées par la partie adverse le 16 mars 2002.

Le 18 mars 2002, l'avocat du requérant demande notamment que la "procédure se déroule en public".

16. L'audition du requérant se déroule en séance publique du conseil communal le 27 mars 2002. Le requérant y est assisté de son conseil. Elle donne lieu à un procès-verbal, qui lui est transmis par courrier recommandé le 3 avril 2002.

Par courrier du 24 avril 2002, le conseil du requérant demande de faire apporter des modifications à ce procès-verbal. La partie adverse procède à ces

modifications et transmet une version corrigée du procès-verbal à l'avocat du requérant le 7 mai 2002. Ce dernier document est signé par le requérant et transmis à la partie adverse le 4 juin 2002.

17. Le 5 avril 2002, le conseil communal décide d'entendre des témoins afin de se renseigner sur les trois griefs reprochés au requérant.

Le requérant en est informé par un courrier recommandé le 18 juin 2002, qui lui demande d'identifier les éventuels témoins qu'il a, de son côté, l'intention de faire citer.

Les témoins que la partie adverse a décidé d'entendre sont convoqués par courrier recommandé le 18 juin 2002.

Ceux qui ont accepté de témoigner sont entendus en séance publique du conseil communal le 27 juin 2002. Leur audition donne lieu à un procès-verbal. Il ressort de ce document que l'avocat du requérant a déposé une requête en récusation de Luc MARECHAL, membre du conseil communal au motif qu'il est le père d'une enseignante de l'école de Nivezé, établissement organisé par la partie adverse. Ce conseiller communal assiste toutefois aux auditions.

Le procès-verbal précité est transmis au requérant par courrier recommandé le 13 août 2002 et à son conseil par courrier du 6 septembre 2002 .

18. Entre juin et octobre 2002, cinq parents d'anciens élèves du requérant rédigent un document dans lequel ils témoignent de ce qu'ils n'ont pas eu à se plaindre de l'enseignement dispensé par ce dernier.

19. Le 6 septembre 2002, le conseil communal décide de ne pas accueillir favorablement la demande de récusation de Luc Maréchal introduite par l'avocat du requérant. Cette position se fonde sur la réponse à une consultation adressée par la partie adverse à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Cette décision est transmise à cet avocat le 9 septembre 2002 par courrier simple.

20. Le 14 octobre 2002, la partie adverse informe l'avocat du requérant de ce qu'elle envisage de réunir le conseil communal le 15 novembre 2002 afin de procéder

à l'audition de deux témoins qui n'avaient pas encore été entendus. Elle lui demande également de communiquer la liste des témoins qu'il entend, de son côté, faire citer.

En réponse à ce courrier, l'avocat du requérant transmet à la partie adverse, par courrier du 25 octobre 2002, une liste de personnes dont elle demande l'audition.

Ces personnes sont toutes convoquées par courrier recommandé le 18 novembre 2002.

Celles qui ont accepté de témoigner sont entendues en séance du conseil communal le 26 novembre 2002. Leur audition donne lieu à un procès-verbal.

Ce procès-verbal est transmis au requérant par courrier recommandé le 3 janvier 2003 et à son conseil par courrier du même jour.

21. Le 15 janvier 2003, la partie convoque une dernière fois - mais sans succès - deux témoins qui n'avaient pas répondu aux précédentes convocations. Il s'agit de l'épouse du requérant dont l'audition était demandée par le requérant lui-même et par la partie adverse, ainsi que de la relation de celle-ci qui avait rédigé le témoignage dont question au point 4 du présent exposé des faits.

22. Le 9 avril 2003, le requérant comparaît devant le conseil communal, en séance publique, afin d'y exposer ses moyens de défense. Il y est assisté de son avocat, qui y dépose un mémoire et un dossier de pièces.

23. Le 6 juin 2003, le conseil communal de la partie adverse décide à huis clos de prendre à l'égard du requérant la sanction disciplinaire de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de cinq ans.

Il s'agit de la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elle est notifiée au requérant par un courrier daté du 7 juin 2003, expédié par recommandé, qu'il écrit avoir reçu le même jour.

24. Par un courrier daté du 23 juin 2003, expédié par recommandé le 24, le requérant introduit devant la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial (en abrégé "chambre de recours"), un recours à l'encontre de la décision précitée du 6 juin 2003.

La partie adverse en est informée par un courrier du 26 juin 2003, dans lequel il lui est notamment demandé de transmettre son dossier. En réponse à ce courrier, cette partie transmet un dossier au ministère de la Communauté française, le 11 août 2003.

25. Le 17 juillet 2003, le requérant est convoqué à la séance de la chambre de recours du 16 septembre 2003. Le requérant comparaît à cette séance, il y expose ses moyens et y dépose des conclusions.

Le même jour, la chambre de recours émet un avis aux termes duquel elle "estime la proposition de peine disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une durée de cinq ans pleinement justifiée et proportionnée par rapport [aux] faits [reprochés au requérant] relatifs au seul troisième grief". Il est notifié à la partie adverse et au requérant le 18 septembre 2003.

26. Le 17 octobre 2003, par une délibération de son conseil communal, la partie adverse décide de "définitivement prononcer à charge [du requérant] la mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une durée de cinq ans".

Il s'agit de la deuxième décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elle est notifiée au requérant par un courrier daté du 17 octobre 2003, expédié par recommandé le 21 octobre 2003, que le requérant écrit avoir reçu le 23 octobre 2003.

Le directeur général de l'administration des personnels de l'enseignement officiel subventionné en est informé, également par un courrier de la partie adverse daté du 17 octobre 2003;

Considérant que la première décision contestée est un acte préparatoire de celle qui forme le deuxième objet de la demande de suspension et qui a été prise au terme de la procédure; que la requête est irrecevable quant à son premier objet;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte contesté, que le requérant expose qu'en vertu du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné il percevra pendant les deux premières années de mise en disponibilité un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité mais

que les trois années suivantes son traitement d'attente sera fixé au taux de la pension qu'il obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite; qu'il fait valoir que cette situation financière ne lui permettra qu'avec les plus grandes difficultés de faire face aux dépenses courantes de son ménage, se composant de son épouse et de deux jeunes enfants; qu'il ajoute qu'avec son épouse, il avait acquis un terrain et qu'il ne pourra respecter ses engagements; qu'il expose également qu'il est âgé de quarante-sept ans et qu'une période de non-activité de cinq ans lui interdira tout exercice ultérieur de sa profession puisque, pendant cette période, il ne pourra "se tenir au courant des nouvelles normes, des programmes sans cesse évolutifs qui affectent l'enseignement primaire"; qu'il dit avoir été à ce point affecté par la procédure disciplinaire entamée à son encontre "que bien avant même de faire l'objet d'une suspension préventive, il fut, durant de nombreux mois, suivi par un psychiatre pour une dépression nerveuse extrêmement sévère"; qu'enfin, il allègue ce qui suit :

" (...) lorsque l'on sait que le Directeur d'Ecole, P. GENDARME, en date du 12/09/2001, c'est-à-dire six mois avant le déclenchement des poursuites disciplinaires à [son] encontre, s'est permis d'insérer dans tous les journaux de classe des élèves des écoles communales de CREPPE-SPA et de NIVEZE-SPA une note diffusée aux parents, dans laquelle il précisait «qu'il y avait des problèmes concernant Monsieur AUVRAY et, tout en entrant pas dans le détail, précisait qu'il ne s'agissait pas de problèmes de pédophilie» jetant par là l'opprobre sur le requérant (...), surtout dans une petite localité où tout le monde se connaît, constitue assurément dans le chef du requérant (...) une atteinte à l'honneur et à la réputation, un préjudice grave qu'un arrêt d'annulation ne suffirait pas à réparer";

Considérant, quant au préjudice d'ordre pécuniaire, que le requérant n'est pas privé de la totalité de ses revenus professionnels; que son épouse bénéficie de revenus fixes; que les charges périodiques auxquelles le ménage doit faire face ne sont pas précisées; qu'ainsi, rien ne permet de penser que, du fait de l'exécution immédiate de l'acte contesté, le requérant serait confronté à des difficultés financières insurmontables;

Considérant, quant au projet d'acquisition immobilière, qu'il a été conçu alors que la procédure disciplinaire était en cours, si bien que c'est en connaissance de cause que le requérant s'est mis dans une situation où il risquait de ne pas être en mesure d'honorer ses engagements; qu'en outre, il n'est en rien établi que le requérant serait redevable d'une indemnité pour avoir renoncé à l'acquisition du bien; que les sommes à payer aux notaires instrumentants s'élèvent à 954,92 euros, ce qui ne peut en rien constituer un préjudice grave;

Considérant que les autres éléments du préjudice allégué sont antérieurs à la décision contestée et ne sont donc pas causés par l'exécution de celle-ci;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.